

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° AS447

AMENDEMENT

présenté par

Mme Runel, M. Simion, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,
Mme Godard, M. Guedj, Mme Battistel et Mme Pirès Beaune

ARTICLE 9

I. – Compléter l’alinéa 3 par la phrase suivante :

« Lorsque la personne est atteinte d'une maladie altérant gravement son discernement après avoir effectué une demande d'aide à mourir, la personne de confiance désignée dans ses directives anticipées, produites ou confirmées depuis moins d'un an et dans lesquelles la personne a expressément formulé le souhait de bénéficier d'une aide à mourir, peut témoigner de la volonté de la personne de confirmer sa demande d'administration de la substance létale. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable au cas prévu à la dernière phrase du 1° du I de l'article L. 1111-12-7 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à prévoir la prise en compte pleine et entière des directives anticipées lorsqu'une maladie altère gravement le discernement d'une personne dans sa démarche de demande d'aide à mourir, ce au moment de l'étape de vérification le jour de l'administration de la substance létale par le médecin de la volonté de la personne d'aller au bout de la demande suivant la décision du médecin.

Refuser la prise en compte des directives anticipées éloignerait les personnes atteintes d'une récente maladie psychiatrique de la possibilité de bénéficier d'une aide à mourir et créerait une rupture de l'égalité.

Nous considérons que des directives anticipées, dès lors qu'elles n'apparaissent pas « manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale », devraient être utilisées lorsque le discernement de la personne qui exprime sa volonté d'une aide à mourir est altéré.

Nous sécurisons le dispositif en prévoyant que ces directives anticipées doivent être produites ou confirmées depuis moins d'un an.

Cet amendement prévoit d'exclure la prise en charge au titre de l'article 18 de la proposition de loi afin de garantir la recevabilité financière de l'amendement et sa mise en discussion.

Les députés socialistes souhaitent toutefois une prise en charge intégrale de tous les actes relatifs à l'aide à mourir.

Ils invitent le Gouvernement à lever ce gage au cours de la navette parlementaire si cet amendement est adopté.